

## **AVALANCHE – RESPONSABILITE DU GUIDE**

Le Tribunal Correctionnel d'Annecy a voulu préciser dans un jugement récent, les éléments qui composent le délit d'homicide ou de blessures involontaires à l'occasion d'un accident mortel dû à une avalanche.

Deux surfeurs déclenchent dans un secteur hors piste une avalanche qui atteint un groupe de skieurs qui progresse en contre bas sous la direction d'un guide de haute montagne ; l'un est décédé.

Les deux surfeurs « dont les agissements sont directement à l'origine de l'accident voient leur responsabilité pénale engagée pour une simple faute d'imprudence ou de négligence, en progressant à pied sur une arête alors que le danger d'avalanche est signalé pour les secteurs situés en contrebas sans s'assurer de la présence de skieurs en aval et sans s'être informés sur les dangers existants.

Quant au guide qui n'a pas causé directement le dommage, il n'est responsable que s'il a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer (Art. 121-3 du code pénal). »

Cependant le Tribunal relève des fautes : « sortie d'adolescents maintenue malgré un risque de 3 sur 5 sur un secteur où le risque était particulièrement élevé » mais ces imprudences ne revêtent pas en l'espèce les éléments d'une faute caractérisée ; en effet, l'itinéraire suivi est connu et très fréquenté ; que s'étant renseigné, le guide savait que des tirs de déclenchement avaient été opérés ; en outre, il avait demandé aux jeunes skieurs d'observer de larges distances entre eux et tous étaient munis d'un A.R.V.A et d'un casque.

Le guide est donc relaxé, ces fautes ne caractérisant pas le délit tel que défini par la loi.

(T. Correct. Annecy 13 novembre 2006 M.P./R..., R... et R.)

*Commentaires de Pierre SARRAZ-BOURNET membre du Comité Juridique*